

Gouvernement du Québec

Décret 1232-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Nicolas Boutin-Wilkins comme membre du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) prévoit que le Tribunal administratif des marchés financiers est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.15.10 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement en vertu de l'article 96 sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.15.15 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un membre du Tribunal est de cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, édicté par le décret numéro 1474-2018 du 19 décembre 2018, les dispositions de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) relatives à la rémunération, aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, telles qu'elles se lisaient le 12 juillet 2018, demeurent applicables malgré l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions à cet égard édictées par l'article 631 du chapitre 23 des lois de 2018;

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), tel qu'il se lisait le 12 juillet 2018, prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif des marchés financiers et sur la procédure de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre E-6.1, r.0.2), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné notamment la candidature de monsieur Jean-Nicolas Boutin-Wilkins;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre des Finances;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Nicolas Boutin-Wilkins a été déclaré apte à être nommé membre du Tribunal administratif des marchés financiers suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Jean-Nicolas Boutin-Wilkins, avocat, Autorité des marchés financiers, soit nommé membre du Tribunal administratif des marchés financiers pour un mandat de cinq ans à compter du 3 septembre 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Jean-Nicolas Boutin-Wilkins comme membre du Tribunal administratif des marchés financiers

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Nicolas Boutin-Wilkins, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Tribunal administratif des marchés financiers, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Tribunal pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

Monsieur Boutin-Wilkins exerce ses fonctions à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 septembre 2024 pour se terminer le 2 septembre 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Boutin-Wilkins reçoit un traitement annuel de 158 166 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Boutin-Wilkins comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Boutin-Wilkins peut démissionner de son poste de membre du Tribunal après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Boutin-Wilkins consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Tribunal, monsieur Boutin-Wilkins recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83932

